

BY-LAWS FOR the Canadian Association of Road Safety Professionals (CARSP) Inc.
[To be approved at CARSP's Annual General Meeting held on May 17, 2023]

MISSION STATEMENT

Through the Safe System Approach (<https://www.carsp.ca/en/news-and-resources/road-safety-information/vision-zero-and-the-safe-system-approach/>), influence and support road safety professionals by providing access to multi-disciplinary research, evidence-based best practices, networking, and collaboration opportunities to support current United Nations road safety resolutions (<https://www.un.org/en/safety-and-security/road-safety/>).

CORPORATE SEAL

1- The seal which appears in the margin of the present is the seal of the Canadian Association of Road Safety Professionals (CARSP) Inc.

MEMBERS

2- Membership in the corporation shall be limited to persons interested in furthering the objectives of the corporation and shall consist of regular, student, and group members whose applications for admission as group members have received the approval of the Board of Directors (Board) of the Corporation. All members in good standing are eligible to vote.

3- A membership in the Corporation is terminated when:

- a. the member dies
- b. a member fails to maintain any qualifications for membership described in Section 2 of these by-laws;
- c. the member resigns by delivering a written resignation to the President of the Corporation in which case such resignation shall be effective on the date specified in the resignation;

RÈGLEMENTS de l'Association canadienne des professionnels de la sécurité routière (ACPSE) Inc.

[Doit être approuvés le 17 mai 2023 à l'assemblée générale de l'ACPSE]

MISSION

Grâce à l'approche systémique pour la sécurité routière (ou l'approche du Système sûr; <https://carsp.ca/fr/news-and-resources/road-safety-information/vision-zero-and-the-safe-system-approach/>), orienter et soutenir les professionnels de la sécurité routière en leur donnant accès à la recherche multidisciplinaire, aux meilleures pratiques fondées sur des données probantes, au réseautage et aux possibilités de collaboration, afin de soutenir les résolutions actuelles des Nations Unies en matière de sécurité routière (<https://www.un.org/fr/fr/safety-and-security/secureite-routiere/>).

SCEAU DE L'ORGANISATION

1- Le sceau apposé dans la marge du présent document est celui de l'Association canadienne des professionnels de la sécurité routière (ACPSE) Inc.

MEMBRES

2- L'adhésion à l'Organisation est limitée aux personnes intéressées par la poursuite des objectifs de l'Organisation et se compose de membres réguliers, de membres étudiants et de membres de groupes, dont les demandes d'adhésion en tant que membres de groupes ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'Organisation. Tous les membres en règle ont le droit de vote.

3- Le statut de membre de l'Organisation prend fin lorsque :

- a. le membre décède;
- b. le membre ne remplit pas les conditions d'adhésion énoncées à l'article 2 du présent règlement;

- d. the member is expelled in accordance with Section 5 below or is otherwise terminated in accordance with the articles or by-laws;
- e. the member's term of membership expires;
- f. the Corporation is liquidated or dissolved under the Act;
- g. a person with a group membership is no longer a part of that group.

4- The members pay an annual membership fee which is fixed by the Directors in a resolution of the Board of Directors of the Corporation.

5- The Board shall have authority to suspend or expel any member from the Corporation for any one or more of the following grounds:

- a. violating any provision of the articles, by-laws, or written policies of the Corporation;
- b. carrying out any conduct which may be detrimental to the Corporation as determined by the Board in its sole discretion;
- c. for any other reason that the Board in its sole and absolute discretion considers to be reasonable, having regard to the purpose of the Corporation.

In the event that the Board determines that a member should be expelled or suspended from membership in the Corporation, the president, or such other officer as may be designated by the Board, shall provide twenty (20) days' notice of suspension or expulsion to the member and shall provide reasons for the proposed suspension or expulsion. The member may make written submissions to the president, or such other officer as may be designated by the Board,

- c. le membre démissionne en remettant une démission écrite au président de l'Organisation, auquel cas cette démission prend effet à la date précisée dans la démission;
- d. le membre est expulsé conformément à la section 5 ci-dessous ou est autrement licencié conformément aux statuts ou aux règlements;
- e. la période d'adhésion est expirée;
- f. l'Organisation est liquidée ou dissoute en vertu de la loi;
- g. la personne avec une adhésion à titre de membre d'un groupe ne fait plus partie de ce groupe.

4- Les membres paient une cotisation annuelle, qui est fixée par les Administrateurs par résolution du Conseil d'administration de l'Organisation.

5- Le Conseil d'administration est habilité à suspendre ou à expulser tout membre de l'Organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements ou des politiques écrites de l'Organisation;
- b. une conduite susceptible de porter préjudice à l'Organisation, tel que déterminé par le Conseil d'administration à sa seule discrétion;
- c. toute autre raison que le Conseil d'administration, à sa seule et entière discrétion, considère comme raisonnable eu égard à l'objectif de l'Organisation.

Si le Conseil d'administration détermine qu'un membre doit être exclu ou suspendu de l'Organisation, le Président ou tout autre dirigeant, désigné par le Conseil d'administration, doit notifier le membre de sa suspension ou de son exclusion vingt (20) jours à l'avance, en indiquant les raisons de cette suspension ou exclusion. Pendant cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au Président

in response to the notice received within such twenty (20) day period. In the event that no written submissions are received by the president, the vice president, or such other officer as may be designated by the Board, they may proceed to notify the member that the member is suspended or expelled from membership in the Corporation. If written submissions are received in accordance with this section, the Board will consider such submissions in arriving at a final decision and shall notify the member concerning such final decision within a further twenty (20) days from the date of receipt of the submissions. The Board's decision shall be final and binding on the member, without any further right of appeal.

HEAD OFFICE

6- The Head Office of the Corporation shall be situated in Ontario.

BOARD OF DIRECTORS

7- The Corporation shall be administered by a Board composed of a minimum of nine (9) and a maximum of twenty (20) Directors.

The Chair of the Young Professionals Committee (YPC) will constitute one voting ex-officio Board member. An effort should be made to include directors from all regions of Canada and all disciplines of road safety. **Directors must be individuals, 18 years of age or older.** The presence of one-half of the Directors of the Corporation will be necessary to constitute a quorum for a meeting.

8- Each Director of the Corporation shall be elected for a three-year fixed term of office by vote of the membership. A Director who has completed a three-year term can be elected to a second three-year term. Directors who have completed two consecutive terms can run again after a waiting period of one year. The Board of Directors shall establish by resolution

ou à tout autre dirigeant, désigné par le Conseil d'administration, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite n'est reçue par le Président, Vice-Président ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration, ce dernier pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'Organisation. Conformément au présent article, si une réponse écrite est reçue, le Conseil d'administration l'examinera afin d'arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du Conseil d'administration est définitive pour le membre, sans aucun autre droit de recours.

SIÈGE SOCIAL

6- Le siège social de l'Organisation est situé en Ontario.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

7- L'Organisation est gérée par un Conseil d'administration composé d'au moins neuf (9) et d'au plus vingt (20) Administrateurs.

Le Président du Comité des jeunes professionnels (YPC) sera un membre d'office avec droit de vote au Conseil d'administration. Un effort doit être fait afin d'inclure des administrateurs de toutes les régions du Canada et de toutes les disciplines de la sécurité routière. **Les Administrateurs doivent être des personnes âgées d'au moins 18 ans.** La présence de la moitié des Administrateurs de l'Organisation sera nécessaire pour constituer le quorum lors d'une réunion.

8- Chaque Administrateur de l'Organisation est élu pour un mandat fixe de trois ans par vote des membres. Un Administrateur ayant complété un mandat de trois ans peut être élu pour un second mandat de trois ans. Les Administrateurs ayant complété deux mandats consécutifs

procedures for the election of Directors and such procedures shall become effective following ratification by a vote of members at the Annual General Meeting or at a special meeting of the Association. The ex-officio YPC Board member shall be exempt from the regulations in this section.

9- A Director of the Corporation ceases to hold office when the Director:

- a. resigns by giving a written notice to the President of the Corporation;
- b. becomes disqualified by a resolution of three quarters (3/4) of the members present during a special general meeting of the members;
- c. is no longer a member in good standing of the Corporation.
- d. fails to attend three (3) successive Board meetings without providing a valid explanation.
- e. dies.

A vacancy on the Board of Directors may be temporarily filled by the Directors by way of a simple resolution voted by the majority of the Directors.

10- Meetings of the Board of Directors either in person or by teleconference or videoconference may be held at any time and place to be determined by the Directors provided that seven (7) days written notice of such meeting is given prior to the meeting. There shall be at least one (1) meeting per year of the Board of Directors. The failure to receive notice of the meeting of the Board of Directors shall not invalidate any decisions taken at this meeting. Each director is authorized to exercise one (1) vote.

11- The Directors of the Corporation shall not receive any remuneration for serving as

peuvent se représenter après une période d'attente d'un an. Le Conseil d'administration établit, par résolution, les procédures pour l'élection des Administrateurs et ces dernières entrent en vigueur, après leur adoption par vote des membres, lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire de l'Organisation. Le membre d'office du YPC est exempté des dispositions de la présente section.

9- Un Administrateur de l'Organisation cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il :

- a) démissionne en remettant un avis écrit au Président de l'Organisation;
- b) est disqualifié en vertu d'une résolution de la part de trois quarts (3/4) des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire;
- c) n'est plus membre en règle de l'Organisation;
- d) n'assiste pas à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration sans fournir d'explication valable.
- e) décède.

Une vacance au sein du Conseil d'administration peut être temporairement comblé par les Administrateurs au moyen d'une résolution votée par la majorité des Administrateurs.

10- Les réunions du Conseil d'administration, soit en personne, en téléconférence ou en vidéoconférence, peuvent avoir lieu à tout moment, à condition qu'un préavis écrit de sept (7) jours soit donné avant la réunion. Le Conseil d'administration doit se réunir au moins une (1) fois par an. Le défaut de recevoir une convocation à la réunion du Conseil d'administration n'invalide pas les décisions prises lors de cette réunion. Chaque Administrateur est habilité à exercer un (1) vote.

Directors of the Corporation, but the Board of Directors may adopt a resolution to reimburse Directors for reasonable expenses incurred in the performance of their duties. During the performance of their duties, should an Officer or member of Board render to the Corporation professional services for which they must charge professional fees, the Officer or member of the Board will be reimbursed the professional fees resulting from the professional services rendered to the Corporation provided that there has been advance approval of the reimbursement by the Board of Directors.

12- The Board of Directors may name representatives and hire employees deemed necessary, and these people will fulfil solely the functions given by the Board of Directors at the time of their appointment. These representatives and employees can be terminated by a vote of the Board of Directors.

13- The Board of Directors will establish by resolution the remuneration of all representatives and employees of the Corporation. Such resolution will be maintained until the next budget cycle is reviewed at the annual meeting of the members where it will be confirmed by them or if it is not confirmed or ratified, the remuneration established will cease to be paid starting from the date of such meeting.

INDEMNIFICATION OF DIRECTORS AND OTHERS

14- Every Director or Officer of the Corporation or other person who has undertaken or is about to undertake any liability on behalf of the Corporation or any

11- Les Administrateurs de l'Organisation ne reçoivent aucune rémunération pour leur mandat. Cependant, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser, aux Administrateurs, les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Si un Dirigeant ou un membre du Conseil d'administration, dans l'exercice de ses fonctions, rend des services professionnels à l'Organisation pour lesquels il doit prélever des honoraires, le Dirigeant ou le membre du Conseil d'administration se verra rembourser ses honoraires sous réserve que le remboursement ait préalablement été approuvé par le Conseil d'administration.

12- Le Conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il le juge nécessaire. Ces personnes rempliront uniquement les fonctions qui leurs sont confiées par le Conseil d'administration, lors de leur nomination. Ces représentants et employés peuvent être congédiés par vote des membres du Conseil d'administration.

13- Le Conseil d'administration établira, par résolution, la rémunération de chacun des représentants et employés de l'Organisation. Une telle résolution sera maintenue jusqu'à la révision du prochain cycle budgétaire lors de l'assemblée annuelle des membres, où elle sera adoptée par ces derniers. En l'absence d'une telle adoption ou ratification, la rémunération fixée cessera d'être versée à compter de la date de l'assemblée en question.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

14- Tout Administrateur ou Dirigeant de l'Organisation ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de l'Organisation ou

company controlled by it and their heirs, executors and administrators, and estate and effects, respectively, shall from time to time and at all times, be indemnified and saved harmless out of the funds of the Corporation, from and against;

- a. all costs, charges and expenses incurred by the Director, Officer or person working for the Corporation in the performance of their duty, with respect to any civil, criminal, or administrative action or procedure to which they are made a party by reason of being or having been a Director, Officer or person designated by the Corporation; and,
- b. all other costs, charges and expenses incurred by them in the performance of their duty, except for those resulting from their own negligence or their voluntary omission.

POWERS OF THE DIRECTORS

15- The Directors of the Corporation have full powers to administrate the internal affairs of the Corporation, execute or have executed in the name of the Corporation any contract that the laws may permit and, in accordance with the terms and conditions of the present, exercise in general all the powers and take all measures that the letters patent or by-laws of the Corporation will permit.

16- The Directors may on occasion authorize expenditures in the name of the Corporation and may authorize by resolution one (1) or more Directors or Officers of the Company to hire and remunerate employees. The Directors may also authorize expenditures for the purpose of furthering the objectives of the Corporation. They may also conclude any contract with a Trust Company in order to create a fund in such Trust which capital and interest will serve to promote or will serve to further the interest of the

de toute société contrôlée par elle, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, et leurs biens et effets, respectivement, seront, à tout moment, indemnisés et protégés par les fonds de l'Organisation contre toute responsabilité :

- a) de tous les coûts, frais et dépenses encourus par l'Administrateur, le Dirigeant ou l'employé de l'Organisation, dans l'exercice de ses fonctions, dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative dans laquelle il est impliqué, en raison du fait qu'il est ou a été Administrateur, Dirigeant ou personne désignée par l'Organisation; et,
- b) tous les autres coûts, frais et dépenses encourus par eux dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ceux résultant de leur propre négligence ou de leur omission volontaire.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

15- Les Administrateurs de l'Organisation ont pleins pouvoirs d'administrer les affaires internes de l'Organisation, d'exécuter ou de faire exécuter au nom de l'Organisation, tout contrat en vertu de la loi et, sous réserve des dispositions suivantes, d'exercer, de manière générale, tous les pouvoirs et de prendre toutes les mesures que les lettres patentes ou les règlements de l'Organisation le permettront.

16- À l'occasion, les Administrateurs sont habilités à autoriser les dépenses au nom de l'Organisation et peuvent autoriser par résolution un (1) ou plusieurs Administrateurs ou Dirigeants de l'Organisation à embaucher et à rémunérer des employés. Les Administrateurs peuvent également autoriser des dépenses dans le but de promouvoir les objectifs de l'Organisation. Ils sont habilités à conclure tout contrat avec une société de fiducie en vue de créer un fonds dans cette fiducie dont le capital et les intérêts serviront à

Canadian Association of Road Safety Professionals (CARSP) Inc. in accordance with the terms and conditions determined by the Board of Directors.

17- The Directors may take any necessary measures to allow the Corporation to accept or receive gifts or legacies of any kind for the purpose of furthering the objective of the Corporation.

OFFICERS AND OTHER MANAGERS

18- The Officers of the Corporation shall be a President, Vice-president, and Treasurer and all other offices that the Board of Directors may create in the by-laws. The Officers must be members of the Board. One (1) such person may cumulate two offices.

19- The Officers of the Corporation (President, Vice-President, and Treasurer) will be elected by resolution of the Board of Directors during a meeting of the Directors. The process for electing an officer will follow the direction found in the Board Manual.

20- The term of the President and Vice President will be two years and that of the Treasurer will be three years. The Treasurer's term may be extended up to three more years by resolution of the Board. If, however, an officer's Board term finishes prior to their officer term, the officer must seek reelection to complete their officer term. Officers shall be subject to removal by resolution of the Board of Directors at any time.

DUTIES OF THE OFFICERS

21- The President of the Corporation shall preside at all meetings of the Corporation and of the Board. The President shall be directly responsible for the administration

promouvoir les intérêts de l'Association canadienne des professionnels de la sécurité routière (ACPSER) Inc., conformément aux modalités déterminées par le Conseil d'administration.

17- Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à l'Organisation d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toute nature dans le but de promouvoir l'objectif de l'Organisation.

DIRIGEANTS ET AUTRES GESTIONNAIRES

18- L'Organisation est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Trésorier ainsi que de toutes autres fonctions que le Conseil d'administration peut créer dans les règlements. Les Dirigeants doivent être membres du Conseil d'administration. Une (1) personne peut remplir deux fonctions.

19- Les Dirigeants de l'Organisation (Président, Vice-président et Trésorier) sont élus par résolution du Conseil d'administration lors d'une réunion des Administrateurs. La procédure d'élection d'un dirigeant suivra les directives indiquées dans le guide du Conseil d'administration.

20- Le mandat du Président et du Vice-président est de deux (2) ans et celui du Trésorier, de trois (3) ans. Le mandat du Trésorier peut être prolongé jusqu'à trois autres années par résolution du Conseil d'administration. Toutefois, si le mandat d'un membre du Conseil d'administration se termine avant son mandat en tant que dirigeant du Conseil d'administration, le membre doit se faire réélire au Conseil d'administration afin de compléter son mandat en tant que dirigeant. Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par résolution du Conseil d'administration.

of the internal affairs of the Corporation and will see to the proper application of all resolutions and decisions of the Board of Directors.

22- The Vice-president must in case of absence or disability of the President act on the part of the President.

23- The Treasurer shall manage the finances of the Corporation. The Treasurer shall ensure the deposit of all moneys and other valuables of the Corporation in its name into its credit in such banks or financial institutions as determined by the Directors. Whenever required, the Treasurer shall render to the President or the Directors an accounting of the finances of the Corporation. The Treasurer shall prepare, maintain, and conserve adequate accounting books and records and other duties as required by the Directors or President.

24- The Board of Directors may name by resolution an Executive Director who reports to the President, to manage the internal affairs of the Corporation, and to act as secretary at the meetings of the Board of Directors and meetings of the members. The Executive Director shall keep in safe custody in the appropriate corporate record the minutes of all meetings of the Board of Directors and its committees and all meetings of the members, shall give notice of all meetings of the Board of Directors and its committees and all meetings of the members, and shall be the custodian of the seal of the Corporation. The Executive Director shall perform such other duties as prescribed by the President and the Directors.

RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

21- Le Président de l'Organisation présidera toutes les réunions de l'Organisation et du Conseil d'administration. Le Président est directement responsable de l'administration des affaires internes de l'Organisation. Il doit veiller à la bonne application de l'ensemble des résolutions et décisions du Conseil d'administration.

22- En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président doit agir au nom du Président.

23- Le Trésorier gère les finances de l'Organisation. Il veille à ce que tous les fonds et autres objets de valeur de l'Organisation soient déposés en son nom et à son crédit dans les banques ou institutions financières déterminées par les Administrateurs. Lorsque nécessaire, le Trésorier doit rendre compte au Président ou aux Administrateurs de la situation financière de l'Organisation. Le Trésorier prépare, tient à jour et conserve des livres et registres comptables adéquats et s'acquitte des autres tâches qui lui sont confiées par les Administrateurs ou le Président.

24- Le Conseil d'administration peut nommer, par résolution, un Directeur exécutif qui relève du Président, afin de gérer les affaires internes de l'Organisation et d'assurer le rôle de secrétaire aux réunions du Conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres. Le Directeur exécutif conserve, dans les archives appropriées, les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration et de ses comités ainsi que de toutes les assemblées des membres. Il est responsable d'envoyer tous les avis des réunions du Conseil d'administration et de ses comités ainsi que de toutes les assemblées des membres. Il est le dépositaire du sceau de l'Organisation. Le

25- All other Officers or Managers will fulfill the functions derived from the mandate received from the Board of Directors in accordance with the terms and conditions of such mandate.

COMMITTEES

26- The Board of Directors may appoint committees whose members will hold their offices at the will of the Board of Directors. The Directors shall determine the duties of such committees and may fix by resolution, any remuneration to be paid.

CONTRACTS

27- All contracts and documents executed in the name of the Corporation must be signed by one (1) Officer or one (1) Director designated by the Board of Directors and binds the Corporation once they have been properly executed. The Directors may on occasion and following adoption of a resolution require two (2) or more Managers or Members to sign certain contracts or documents in the name of the Corporation. The Board of Directors may authorize a registered stockbroker to act as its representative to carry on all transfer or negotiation of titles, obligations in other stocks or securities belonging to the Corporation. The seal of the Corporation may be apposed on contracts or documents signed by authorized members of the Corporation following their nomination by a proper resolution.

MEETINGS OF MEMBERS

28- The annual meeting of the members, which is held either in person, via teleconference or via videoconference, shall be held within the six months following the end of the fiscal year on the date and at the time that the Directors determine by resolution.

Directeur exécutif s'acquitte de toute autre tâche confiée par le Président et les Administrateurs.

25- Tous les autres Dirigeants ou Administrateurs rempliront les fonctions découlant du mandat reçu du Conseil d'administration, conformément aux termes et conditions de ce mandat.

COMITÉS

26- Le Conseil d'administration peut nommer des comités dont les membres exerceront leurs fonctions au gré du Conseil d'administration. Les Administrateurs détermineront les tâches de ces comités et pourront fixer, par résolution, toute rémunération à verser.

CONTRATS

27- Tous les contrats et documents signés au nom de l'Organisation doivent être signés par un (1) Dirigeant ou un (1) Administrateur désigné par le Conseil d'administration et lient l'Organisation une fois qu'ils ont été dûment exécutés. Les Administrateurs peuvent, le cas échéant et après adoption d'une résolution, exiger que deux (2) ou plusieurs Administrateurs ou membres signent certains contrats ou documents au nom de l'Organisation. Le Conseil d'administration peut autoriser un agent en valeurs mobilières agréé à agir en tant que son représentant afin d'effectuer tout transfert ou toute négociation d'actions ou d'obligations et autres valeurs de l'Organisation. Le sceau de l'Organisation peut être apposé sur les contrats ou documents signés par les membres autorisés de l'Organisation après leur nomination par résolution.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

28- L'assemblée annuelle des membres, qui peut se tenir en personne, par téléconférence ou par vidéoconférence, se tient dans les six (6) mois suivant la fin de

29- At every annual meeting, in addition to any other business that may be transacted, the report of the Directors, the financial statement and the report by the auditors shall be presented and auditors appointed for the ensuing year. The members may consider and transact any business either special or general at any meeting of the members. The Board of Directors or the President or Vice-president shall have power to call, at any time, a general meeting of the members of the Corporation. The Board of Directors shall call a special general meeting of members when it receives a request for a meeting from at least 5% of its members.

30- A written notice of convening of each annual or special general meeting of the members of the Corporation shall be sent to all members having the right to attend such meeting. Notice of any meeting where special business will be transacted should contain specific information to permit the member to form a reasoned judgment on the decision to be taken. Such notice shall be sent at least twenty-one (21) days prior to the date of the meeting. A quorum shall be 20% of the general membership. The 20% shall include those who attend the meeting and those who participate later in any e-voting following the AGM.

Financial statements for the Corporation are to be available to members at least 21 days prior to the annual general meeting. Every regular, student, and group member may cast one (1) vote. Electronic voting (e.g., e-mail or using an online survey tool) is permitted for the election of Board members and voting on other resolutions. Proxy voting is permitted provided that the proxy vote is in writing and signed by the member.

l'exercice financier, à la date et à l'heure que les Administrateurs déterminent par résolution.

29- Lors de chaque assemblée annuelle, outre toute autre affaire pouvant être traitée, le rapport des Administrateurs, les états financiers et le rapport des vérificateurs sont présentés; des vérificateurs sont également nommés pour l'année suivante. Les membres peuvent considérer et traiter toute question spéciale ou générale lors d'une quelconque assemblée des membres. Le Conseil d'administration, le Président et le Vice-président sont habilités à convoquer, en tout temps, une assemblée générale des membres de l'Organisation. Le Conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des membres lorsqu'il reçoit une demande d'au moins cinq pour cent (5 %) de ses membres.

30- Un avis écrit de convocation à chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de l'Organisation est envoyé à tous les membres ayant le droit d'assister à cette assemblée. L'avis de convocation à toute assemblée, au cours de laquelle des questions particulières seront traitées, doit contenir des informations spécifiques permettant aux membres de se forger un jugement éclairé sur la décision à prendre. Cet avis doit être envoyé au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée. Le quorum est de 20 % des membres. Ces 20 % comprennent les personnes qui assistent à l'assemblée et celles qui participent ultérieurement à un vote électronique après l'assemblée générale annuelle.

Les états financiers de l'Organisation doivent être mis à la disposition des membres au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle.

31- The failure to receive notice of the meeting of the members shall not invalidate the decisions taken at this meeting. All members, Directors and Officers will receive the notice of convocation or adjournment of the meeting at the last address (i.e., mail or e-mail) contained in the records of the Corporation.

MINUTES OF THE BOARD OF DIRECTORS

32- The minutes of the Board of Directors shall be available to the general membership of the Corporation upon request and to the Board of Directors, each of whom shall receive a copy of such minutes.

VOTE OF THE GENERAL MEMBERS

33- At all meetings of members of the Corporation, every question shall be determined by a majority of votes unless otherwise specifically provided by statute or by these by-laws.

FINANCIAL YEAR

34- Unless otherwise indicated by a resolution of the Board of Directors, the financial year of the Corporation will end on the 31st of December.

MODIFICATION OF BY-LAWS

35- The by-laws of the Corporation not embodied in the letters patent may be repealed or amended by a vote by the majority of the Directors at a meeting of the Board of Directors and sanctioned by an affirmative vote of a majority of the members at a meeting duly called for the purpose of considering the said by-laws. The votes shall include those who participate in any e-voting.

AUDITOR

Chaque membre régulier, étudiant ou membre d'un groupe peut exprimer une (1) voix. Le vote électronique (p. ex., par courriel ou à l'aide d'un outil de sondage en ligne) est autorisé pour l'élection des membres du Conseil d'administration et le vote sur d'autres résolutions. Le vote par procuration est autorisé sous réserve que la procuration soit écrite et signée par le membre du Conseil d'administration.

31- Le défaut de recevoir une convocation à l'assemblée des membres n'invalide pas les décisions prises lors de celle-ci. Tous les membres, Administrateurs et Dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement de l'assemblée à la dernière adresse (c.-à-d., courrier ou courriel) figurant dans les registres de l'Organisation.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

32- Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont mis à la disposition des membres de l'Organisation ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration sur demande; une copie de ces procès-verbaux doit être remise à chaque Administrateur.

VOTE DES MEMBRES RÉGULIERS

33- À toutes les assemblées des membres de l'Organisation, chaque question est tranchée à la majorité des voix, sauf disposition contraire de la loi ou du présent règlement.

EXERCICE FINANCIER

34- Sauf indication contraire par résolution du Conseil d'administration, l'exercice financier de l'Organisation se termine le 31 décembre.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

35- Les règlements de l'Organisation qui ne sont pas incorporés dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés

36- The members shall at each annual meeting appoint an auditor or auditors to conduct a review engagement of the accounts of the Corporation which would be presented to the members at the next annual meeting. The auditor shall hold office until the next annual meeting provided. However, the Directors may fill any casual vacancy in the office of auditor. The remuneration of the auditor shall be fixed by the Board of Directors.

REGISTERS OF THE CORPORATION

37- The Directors must see to the safekeeping of the registers of the Corporation in accordance with the present by-laws and any law applicable to the present Corporation.

RULES AND REGULATION

38- The Board of Directors may prescribe such rules and regulations not inconsistent with the by-laws relating to the management and operation of the Corporation as they deem expedient, provided that such rules and regulations shall have force and effect only until the next annual meeting of the members of the Corporation when they shall be confirmed, and failing such confirmation at such annual meeting of members, shall at and from that time cease to have any force and effect.

par un vote de la majorité des Administrateurs lors d'une réunion du Conseil d'administration. Ils sont sanctionnés par un vote affirmatif de la majorité des membres lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements. Les votes incluent ceux qui participent à tout vote électronique.

AUDITEUR

36- Lors de chaque assemblée annuelle, les membres désignent un ou des auditeur(s) chargé(s) de vérifier les comptes de l'Organisation. Ces derniers seront présentés aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante. L'auditeur exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Toutefois, les Administrateurs peuvent combler toute vacance occasionnelle au poste d'auditeur. La rémunération de l'auditeur est déterminée par le Conseil d'administration.

REGISTRES DE L'ORGANISATION

37- Les Administrateurs doivent veiller à la bonne tenue des registres de l'Organisation conformément au présent règlement et à toute loi applicable à la présente Organisation.

RÈGLES ET RÉGLEMENTATION

38- Le Conseil d'administration peut adopter les règles et règlements compatibles avec les statuts concernant la gestion et le fonctionnement de l'Organisation, qu'il juge opportuns, à condition que ces règles et règlements n'aient force et effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, au cours de laquelle ils seront adoptés. À défaut d'une telle adoption, lors de cette assemblée annuelle, ils cesseront d'avoir force et effet à ce moment.

DISPUTE RESOLUTION MECHANISM

39- In the event that a dispute or controversy among members, directors, officers, committee members, employees, or volunteers of the Corporation arising out of or related to the articles or by-laws, or out of any aspect of the operations of the Corporation is not resolved in private meetings between the parties, then without prejudice to or in any other way derogating from the rights of the members, directors, officers, committee members, employees or volunteers of the Corporation as set out in the articles, by-laws, and as an alternative to such person instituting a law suit or legal action, such dispute or controversy shall be settled by a process of dispute resolution as follows:

- a. The dispute or controversy shall first be submitted to a panel of mediators whereby the one party appoints one mediator, the other party (or if applicable the Board of the Corporation) appoints one mediator, and the two mediators so appointed jointly appoint a third mediator. The three mediators will then meet with the parties in question in an attempt to mediate a resolution between the parties.
- b. The number of mediators may be reduced from three to one or two upon agreement of the parties.
- c. If the parties are not successful in resolving the dispute through mediation, then the parties agree that the dispute shall be settled by arbitration before a single arbitrator, who shall not be any one of the mediators referred to above, in accordance with the provincial or territorial legislation governing domestic arbitrations in force in the province or territory where the registered office of the Corporation is situated or as otherwise agreed upon by the parties to the dispute. The parties agree that all proceedings relating to arbitration shall be kept confidential and there shall be no disclosure of any kind. The decision of the arbitrator shall be final and binding and

MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

39- Si un conflit ou une controverse entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités, les employés ou les bénévoles de l'Organisation, découlant de ou liés aux statuts ou aux règlements ou à tout aspect des activités de l'Organisation, n'est pas résolu dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans préjudice des droits des membres, des administrateurs, des dirigeants, des membres des comités, des employés ou des bénévoles de l'Organisation, tels qu'énoncés dans les statuts et les règlements, et au lieu d'intenter un procès ou une action en justice, un tel conflit ou controverse sera réglé par une procédure de règlement des différends, comme suit :

- a. Le conflit ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs : une partie désigne un médiateur, l'autre partie (ou, le cas échéant, le Conseil d'administration de l'Organisation) en désigne un autre et les deux médiateurs ainsi nommés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontrent alors les parties en cause pour tenter de trouver une solution entre elles.
- b. Le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à un ou deux, avec l'accord des parties.
- c. Si les parties ne parviennent pas à régler le conflit par la médiation, elles conviennent de le régler par arbitrage devant un seul arbitre, qui ne sera pas l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant les arbitrages nationaux en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège social de l'Organisation ou selon toute autre modalité convenue par les parties. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage resteront

shall not be subject to appeal on a question of fact, law or mixed fact and law.

D. All costs of the mediators appointed in accordance with this section shall be borne equally by the parties to the dispute or the controversy. All costs of the arbitrators appointed in accordance with this section shall be borne by such parties as may be determined by the arbitrators.

RULES OF INTERPRETATION

40- In the by-laws, unless the context indicates otherwise, the singular includes the plural and vice-versa, the neuter includes the masculine and the feminine and vice versa and the word "person" includes corporations as well as firms and non-incorporated businesses.

confidentielles et ne feront l'objet d'aucune divulgation de quelque nature que ce soit.

La décision de l'arbitre est finale et contraignante et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, de droit ou mixte de fait et de droit.

d. Tous les frais des médiateurs nommés conformément à la présente section sont pris en charge à parts égales par les parties. Tous les frais des arbitres nommés conformément à la présente section sont pris en charge par les parties déterminés par les arbitres

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

40- Dans le présent règlement, sauf si le contexte ne l'exige autrement, le singulier et le masculin comprennent le pluriel ou le féminin, le cas échéant. Le terme « personne » inclut les organisations et les entreprises ainsi que les entreprises non constituées en société.